

Laetitia Guerlain

Les dictionnaires juridiques français du XIX^e siècle à destination des profanes. Anatomie d'un genre littéraire

*French legal dictionaries for laymen in the 19th century.
Anatomy of a literary genre*

TABLE DES MATIERES : 1. Le dictionnaire juridique populaire comme produit : rhétoriques de la préface - A) La légitimation des enjeux des dictionnaires - B) L'identification des destinataires des dictionnaires - C) La justification de la forme « dictionnaire » - 2. Le dictionnaire juridique populaire comme texte : de l'art et de la manière d'écrire le droit pour tous - A) La délicate adaptation de la définition juridique - B) L'indispensable détour par la praticité - 3. En guise de conclusion.

ABSTRACT: This article studies the attempt to popularize the law in the French 19th century, taking as a case study the fifteen or so legal dictionaries published for lay people between 1806 and 1909. A whole sector of the editorial production was indeed intended for non-lawyers, eager to learn about the law or to understand their rights (workers, women, merchants, etc.). The article proposes an anatomy of this original literary genre, by studying both its form and its content. In doing so, it reveals a part of legal literature that was previously little known, even though it testifies to the political and social stakes of the democratization of law and, consequently, to the lack of neutrality of legal writing.

KEYWORDS: Legal literature - History of legal thought - Law and literature.

Le droit constitue une matière réputée touffue et aride, le langage juridique participant largement à cette réputation, comme en témoignent les caricatures universelles et intemporelles de l'homme de loi se complaisant dans un jargon incompréhensible au profane¹.

À la croisée de l'univers juridique et du monde social, l'accès au droit reste un enjeu aussi central qu'épineux². Cet accès passe classiquement par deux biais différents, qu'il s'agit de bien différencier. L'accès au droit s'entend, tout d'abord, d'un *accès matériel* au texte normatif. Bien connue, la question, depuis l'histoire de la Loi des XII Tables³, recoupe largement la problématique de la publicité des normes⁴. Cependant, cet accès matériel à la loi se double d'une question moins souvent soulevée : celle de la *compréhension intellectuelle* du droit, rendue ardue par la technicité de la langue juridique⁵, dont témoigne encore l'avant-propos de la septième édition du *Dictionnaire du vocabulaire juridique* (2015) de Rémy Cabrillac, cité en exergue de cette étude.

Du caractère abscons du langage juridique, on a tout dit, ou presque. Les critiques pleuvent régulièrement à l'encontre du caractère sibyllin et inintelligible des mots du droit, réservés, de toute évidence, à ces prêtres initiés que sont les juristes. Le législateur est sommé de rendre les lois compréhensibles, y compris dans les pays de *common law*⁶. Depuis longtemps, face à l'ésotérisme du langage juridique, la doctrine a fait office d'intermédiaire obligé entre les textes normatifs ou jurisprudentiels et les profanes. Le droit ne saurait se comprendre de lui-même : il nécessite l'intervention d'un intermédiaire⁷. Que l'on songe simplement aux boutiques de droit des années 1970⁸, ou encore au phénomène du

¹ R. Cabrillac, *Avant-propos à la première édition*, in R. Cabrillac (cur.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2016*, VII ed., Paris 2015, p. IX.

² Voir, pour un exemple de réflexion sur le sujet, G. Nicolau, « *Inaccessible droit !* », in « *Revue de la recherche juridique - Droit prospectif* », I (1998), pp. 15-49, ainsi que l'ouvrage collectif *L'accès au droit*, Tours 2002.

³ Pour une réinterprétation récente de l'histoire de la loi des XII Tables, cf. M. Humbert, *L'inspiration démocratique de l'insurrection de la plèbe (494) : les institutions plébéiennes, les XII Tables et les plébiscites*, in « *Revue historique de droit français et étranger* », 93/3 (2015), pp. 393-443.

⁴ Sur cette question, se reporter au volume *L'écho des lois. Du parchemin à internet*, Paris 2012.

⁵ Voir, pour un point récent, G. Cornu, *Linguistique juridique*, III ed., Paris 2005, pp. 8-10.

⁶ N.-M. Fernbach, *La simplification du texte juridique : étude comparative*, in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles 1995, pp. 105-122.

⁷ Voir, en ce sens, N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris 2002.

⁸ P. Lascoumes, *Consultations juridiques et boutiques de droit, une critique en acte du droit et de la justice*, in

bus des avocats, la question de l'accessibilité et de la compréhension se fait omniprésente dès que la matière juridique est en jeu. Malgré la décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999, ayant érigé l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi en objectif de valeur constitutionnelle⁹, et les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme allant dans le même sens, un simple tour d'horizon sur internet suffit à se convaincre qu'il s'agit là d'une demande pressante du corps social. En témoigne, par exemple, l'existence de l'Association de Vulgarisation de l'Information Juridique et l'Éducation au Droit (AVIJED), fondée en 2013, destinée à vulgariser et clarifier l'information juridique. Encore plus récemment, en juillet 2015, *Open Law, le Droit Ouvert*, a lancé un défi « vulgarisation du droit ». De manière plus générale, la prolifération des blogs juridiques, au-delà d'une simple dématérialisation de la doctrine juridique, répond partiellement à ce défi d'accessibilité intellectuelle du droit¹⁰.

Pour autant, dès le XIX^e siècle, même cet intermédiaire traditionnel qu'est la doctrine juridique ne semble plus suffire à la « traduction » des mots du droit : si elle commente et analyse les textes normatifs, leur conférant une certaine forme d'intelligibilité, il est difficile de méconnaître le fait que la doctrine écrit avant tout pour d'autres juristes, qui parlent la même langue qu'elle. L'univers sémantique du droit, dès lors, est toujours aussi difficilement perméable au néophyte. Nul besoin d'être chercheur pour s'apercevoir que le droit suscite en général un sentiment d'étrangeté chez le plus grand nombre¹¹, malgré sa vocation citoyenne¹². À l'époque contemporaine émerge alors une autre problématique : celle de la vulgarisation du droit. Mettre à la portée du plus grand nombre, c'est-à-dire des non-spécialistes, des connaissances techniques et scientifiques : le processus de vulgarisation¹³, malgré quelques prémices aux Temps Modernes¹⁴, connaît son âge d'or au XIX^e siècle, qui voit proliférer de

« Déviance et société », 3/2 (1978), pp. 233-260.

⁹ Voir, pour un point récent sur cette question, Ph. Malaurie, *L'intelligibilité des lois*, in « Pouvoirs », 114/3 (2005), pp. 131-137 et la bibliographie à laquelle il renvoie, en note 6.

¹⁰ A.-S. Chambost (cur.), *Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine*, Paris 2015.

¹¹ M.-A. Hermitte, *Le droit est un autre monde*, in « Enquête. Anthropologie, histoire, sociologie », 7 (1999), pp. 17-37.

¹² J.-L. Sourieux et P. Lerat, *Le langage du droit*, Paris 1975, pp. 9-10 et G. Cornu, *Linguistique juridique*, in D. Alland et S. Rials (curr.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris 2003, p. 952.

¹³ Le mot « vulgarisation » apparaît pour la première fois en 1852, un an après l'Exposition universelle de Londres qui a fait connaître au public les dernières innovations techniques du siècle. Le mot étant chargé d'une connotation négative, on lui préfère parfois le terme de « popularisation », apparu pour sa part en 1846 (J.-Cl. Lescure, *Vulgarisation*, in C. Gauvard et J.-F. Sirinelli (curr.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris 2015, p. 752).

¹⁴ On pense aux ouvrages destinés à expliquer le droit aux marchands, par exemple.

nombreux écrits juridiques ne s'adressant pas aux juristes, mais, précisément, aux non-juristes, c'est-à-dire aux profanes¹⁵. Cette prépondérance du genre à l'époque contemporaine s'explique par plusieurs facteurs : l'alphabétisation de la population, un marché éditorial en plein essor¹⁶, sans oublier l'importance accrue prise par le droit dans un nombre croissant de domaines, en particulier sous une Troisième République d'inspiration solidariste. Sur ce point, le droit n'a rien à envier aux nombreux ouvrages de vulgarisation médicale, par exemple, qui fleurissent au XIX^e siècle. La seconde moitié du siècle, en particulier, voit le triomphe de l'imprimé dédié à la vulgarisation des savoirs et à l'instruction des lecteurs, enfants comme adultes¹⁷.

Premier constat : ces « littératures populaires du droit », comme nous nous proposons de les nommer¹⁸, apparaissent numériquement très importantes. Une simple consultation de la colossale *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1926* d'Amable-Auguste Grandin¹⁹, suffit à prendre la mesure de l'ampleur de ce qui apparaît comme un phénomène éditorial massif. Sous l'entrée « droit usuel », ce sont plusieurs centaines de titres qui dessinent les contours d'un véritable continent englouti. Des ouvrages éloquentement intitulés *La clé des affaires : pratique du droit usuel*, *Le droit usuel ou l'avocat de soi-même*, *Traité usuel à l'usage de tous pour la vulgarisation des lois et l'enseignement pratique des affaires*, *Cours abrégé de législation populaire*, y côtoient des collections telles que « Le droit mis à la portée de tout le monde » de l'éditeur Charles Delagrave, ou encore « Les petits manuels du foyer » d'Armand Colin. Il faudrait encore mentionner les publications périodiques (journaux et revues) et toute la littérature grise constituée par les brochures explicatives de certains aspects du droit, fleurissant à la faveur des changements de législation (guides pratiques des assurés sociaux, guides pour les sinistrés victimes des dommages de guerre,

¹⁵ Voir, pour le cas de l'Italie, A. Monti, *La legge alla portata di tutti : come fare a meno dell'avvocato*, in A. Padoa-Schioppa (cur.), *Avvocati e avvocatura nell'Italia dell'Ottocento*, Bologne 2009, pp. 383-423.

¹⁶ Voir sur ce point les travaux de Jean-Yves Mollier, notamment *L'argent et les lettres : histoire du capitalisme d'édition : 1880-1920*, Paris 1988.

¹⁷ A. Vaillant, *Pour une histoire de la communication littéraire*, in « Revue d'histoire littéraire de la France », 103/3 (2003), p. 555.

¹⁸ L. Guerlain et N. Hakim, *La littérature populaire du droit existe-t-elle ? Sous le sacré... le profane*, in L. Guerlain et N. Hakim (curr.), *Les littératures populaires du droit. Le droit à la portée de tous*, Paris 2019, pp. 3-40, L. Guerlain et N. Hakim, *Acquiring Legal Literacy by Reading : Popular Legal Literature in 19th Century France*, in M. Korpiola (cur.), *Legal Literacy in Premodern Societies*, New York 2019, p. 211-252. Voir également L. Guerlain, *Le profane et le droit. Acquérir une culture juridique dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, in A.-S. Chambost (cur.), *Approche culturelle des savoirs juridiques. Normes, institutions, matérialité*, Paris 2020, pp. 73-90.

¹⁹ Paris 1926, 3 tomes, complétés par dix-neuf volumes de supplément couvrant l'ensemble des travaux parus de 1926 à 1950.

etc.).

Or, la simple abondance, au XIX^e siècle, d'ouvrages de littérature populaire du droit, et leurs nombreuses rééditions, suffit à mesurer la demande qui semble être celle des individus en la matière : comprendre le droit ; comprendre, plus précisément, *leurs droits*. Dans la mesure où l'utilisation d'un dictionnaire s'impose lorsqu'il s'agit de comprendre le sens d'un mot²⁰, nous avons choisi d'aborder la question des littératures populaires du droit en resserrant l'analyse sur ce genre particulier. En effet, le fait est peu connu : à côté des dictionnaires de droit à destination des juristes (praticiens ou étudiants en droit)²¹ existent des dictionnaires populaires du droit, destinés aux profanes. Il n'est d'ailleurs pas anodin de relever la connivence historique entre l'apparition du genre « dictionnaire » et la science juridique. Le mot « dictionnaire » apparaît ainsi pour la première fois en français avec l'édition du *Dictionnaire français-latin* de Robert I Estienne (1503-1559) en 1539, l'année même où l'ordonnance de Villers-Cotterêts impose la langue française pour l'écrit juridique²². C'est dire que le premier dictionnaire est un outil de traduction. Le français devient donc la langue des juristes, et, partant, celle de l'autorité et du pouvoir. Les premiers lexicographes, comme Pierre Richelet ou Antoine Furetière sont d'ailleurs des juristes. Peu à peu, au cours du XVII^e siècle, la fonction du genre « dictionnaire » se précise, se démarquant des genres voisins que sont les catalogues, recueils ou autres lexiques. Permettant un accès facilité à de nouveaux savoirs dont est friande la nouvelle bourgeoisie des offices²³, le genre connaît un important succès. Toutefois, c'est, sans surprise, le XIX^e siècle qui est considéré comme l'âge d'or des dictionnaires²⁴ – les contemporains évoquent même une « folie du dictionnaire²⁵ » –, sous l'effet de l'alphabétisation croissante de la société et du

²⁰ Sur l'histoire des dictionnaires, cf. G. Matoré, *Histoire des dictionnaires français*, Paris 1967.

²¹ Voir, sur ce point, l'étude pionnière de P.-N. Barenot, *A view of French legal lexicography - tradition and change from a doctrinal genre to the modern era*, in M. Mac Aodha (cur.), *Legal lexicography: a comparative perspective*, Farnham 2014, pp. 11-30.

²² Précisons que des dictionnaires juridiques apparaissent plus tôt dans d'autres pays comme l'Italie. On songe par exemple au premier du genre, le *Dictionarium iuris civilis et canonici*, du juriste italien Alberico da Rosciate (1290-1360).

²³ Pour un historique des dictionnaires antérieur à l'époque moderne, cf. P. Rétat, *L'âge des dictionnaires*, in R. Chartier et H.-J. Martin (curr.), *Histoire de l'édition française*, t. II, Paris 1990, pp. 232-245.

²⁴ Il est également, relève J.-Y. Mollier, celui de la vulgarisation (*Une autre histoire de l'édition française*, Paris 2015, chap. VIII « Le siècle des dictionnaires », pp. 225-254 et particulièrement p. 225). L'auteur revient en partie, dans ces lignes, sur l'histoire de l'édition juridique, et notamment sur les éditions Dalloz.

²⁵ H. Meschonnie, *Des mots et des mondes. Dictionnaires, encyclopédies, grammaires, nomenclatures*, Paris 1991, p. 23. L'auteur rapporte ici les propos d'Arsène Darmesterer, l'un des auteurs du *Dictionnaire*

développement de l'édition : en 1863 paraissent simultanément le *Dictionnaire de la langue française* d'Émile Littré et le *Dictionnaire universel* de Pierre Larousse. Entre 1800 et 1863, ce sont vingt-six dictionnaires qui sont sur le marché, en majorité encyclopédiques. Ces ouvrages souffrent cependant d'une durée de vie souvent brève, accusés de ne constituer que des instruments de propagande, à l'instar du *Nouveau dictionnaire universel* du franc-maçon Maurice La Châtre, premier éditeur français de Karl Marx, à visée explicite d'éducation populaire laïque²⁶.

Pourtant, malgré son évidente étendue, et les nombreuses rééditions dont ces ouvrages font l'objet, force est de constater que ce continent demeure encore à cartographier. Cette *terra incognita* se trouve précisément à l'articulation de deux zones de vide historiographique, constituées par l'histoire de la vulgarisation d'une part et l'histoire de la littérature juridique de l'autre. En premier lieu, si l'histoire de la vulgarisation est aujourd'hui bien balisée, elle n'a jamais pris pour objet le droit, alors même que la vulgarisation des sciences humaines et sociales²⁷ comme celle des sciences « exactes »²⁸ a déjà fait l'objet de recherches approfondies. Si ces dernières, en raison de leur haut niveau de technicité, se prêtent particulièrement bien à l'exercice de la vulgarisation, il en va de même des premières : la sociologie, l'anthropologie ou encore la psychologie se caractérisent également par la technicité de leur langage et l'existence de concepts idoines nécessitant un intermédiaire traducteur pour atteindre les profanes.

Dès lors, à bien suivre ce raisonnement, il semble étonnant que le droit, qui dispose lui aussi d'un haut niveau de technicité, symbolisé par un langage juridique réputé hermétique, n'ait pas fait l'objet d'une telle enquête historique. Il aurait pu, pourtant, légitimement susciter l'investigation : en apparence marginal, cet objet d'étude qu'est l'histoire des littératures populaires du droit conduit, à bien y regarder, à affronter des thématiques centrales, telles que l'histoire de la démocratie et de la citoyenneté ou les rapports entre savoir et pouvoir. Or, cette question a, pendant longtemps, été occultée en raison du mythe tendant à affirmer que le droit « posé » n'aurait pas à se soucier de sa communication. Officiel et sacré, le texte juridique existerait en lui-même, en dehors de la

général, sur son lit de mort, alors qu'il était en proie au délire.

²⁶ B. Braud, *Dictionnaire*, in P. Fouché *et alii* (curr.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, Paris 2002, pp. 771 et s.

²⁷ B. Jurdant, *Les problèmes théoriques de la vulgarisation scientifique*, Paris 2009.

²⁸ Voir, sans prétention à l'exhaustivité, B. Béguet, *La science pour tous : sur la vulgarisation scientifique en France de 1850 à 1914*, Paris 1990, B. Bensaude-Vincent, *La science populaire dans la presse et l'édition : XIX^e et XX^e siècles*, Paris 1997, D. Raichvarg et J. Jacques, *Savants et ignorants. Une histoire de la vulgarisation des sciences*, Paris 1991 et D. Raichvarg, *Sciences pour tous ?*, Paris 2005.

perception qu'en auraient ses assujettis²⁹. Rien de plus naturel, dès lors, à ce que le langage juridique soit réservé à une poignée d'initiés. Or, ce constat est d'autant plus dommageable que la communication, analyse Simone Goyard-Fabre, est naturelle au droit, en raison même de son but. L'appareil scripturaire des lois est *par nature* destiné à communication, puisque le droit se définit souvent par son but d'ordonnement des rapports sociaux. Dès lors, il s'adresse à ceux qu'il régit³⁰.

En dépit de ce paradoxe, il faut bien dresser, en second lieu, le constat du silence des juristes eux-mêmes, qui ont visiblement rechigné à envisager l'histoire de la littérature juridique sous cet angle³¹. La recherche a, jusqu'à présent, privilégié des objets plus classiques, et sans doute plus centraux aux yeux de la communauté universitaire : la littérature juridique à destination des juristes³². Sans doute s'agit-il là d'une démarche relativement naturelle de la part des historiens du droit : s'intéresser à la « vraie » littérature juridique, c'est s'intéresser au droit des juristes, à leur argumentation, à leur terminologie, ou encore à l'efficacité de leurs concepts ; bref, à tous ces « objets idéels³³ » qui forment l'essence même de *l'entre-soi juridique*. Traités, manuels, essais, revues et répertoires constituent autant de sujets de réflexion perçus comme *légitimes* par les historiens de la science juridique. Faut-il y voir un réflexe éprouvé de la doctrine, plus prompte à attacher son nom aux « grands auteurs³⁴ » et aux « grandes œuvres³⁵ », plutôt que de chercher à mettre au jour les ressorts d'une autorité doctrinale³⁶ ou la foule des anonymes, auteurs d'œuvres un peu vite étiquetées

²⁹ D. Bourcier, *L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive du droit*, in D. Bourcier et P. Mackay (curr.), *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris 1992, pp. 21 et s.

³⁰ Cf. sur ce point S. Goyard-Fabre, *La textualité du droit. Étude formelle et enquête transcendantale*, Paris 2012, pp. 152 et s. L'auteur reprend un mot de Christian Atias, qui affirme que « le droit naît précisément au point de rencontre avec l'Autre ».

³¹ Mentionnons une exception explicite en droit social : P. Cam et A. Supiot (curr.), *La vulgarisation du droit du travail*, Nantes 1984, qui se demandent dans quelle mesure on peut prétendre combattre des inégalités sociales à l'aide d'un instrument – le droit –, dont l'usage est en lui-même déjà socialement inégal.

³² Sans prétention aucune à l'exhaustivité, citons par exemple Ph. Jestaz et Ch. Jamin, *La doctrine*, Paris 2004, A.-S. Chambost (cur.), *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris 2014, ainsi que les travaux de Nader Hakim sur les genres doctrinaux, ou de Fatih Cherfouh sur les revues juridiques.

³³ J. Schlanger, *Objets idéels*, Paris 1978.

³⁴ Pour une réflexion en la matière, L. Fontaine, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Paris 2012.

³⁵ Ph. Malaurie, *Anthologie de la pensée juridique*, II ed., Paris 2001, ou encore O. Cayla et J.-L. Halpérin (curr.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, II ed., Paris 2010.

³⁶ Pour un exemple de cette démarche, cf. F. Audren et C. Fillon, *Louis Josserand ou la construction*

comme mineures ? Sans doute ce vide historiographique témoigne-t-il d'un certain dédain pour une partie de la littérature juridique envisagée comme marginale, au regard de ses destinataires. Décrypter le droit pour le profane... Le sujet, au mieux, fait sourire ; au pire, indiffère. Il manque, en tout cas, de la *noblesse* que l'on prête ordinairement au droit et à son étude.

Dès lors, il nous semble que, pour être à même d'affronter pleinement les enjeux historiques portés par les dictionnaires populaires de droit, l'historien de la littérature juridique doit sortir de l'impasse heuristique qui serait celle de la froideur de la pure analyse linguistique. Certes, il serait aisé de constater, avec Simone Goyard-Fabre, que « pour pénétrer dans l'univers du droit et en comprendre les enjeux, le langage est un guide à nul autre pareil³⁷ ». Il ne serait pas moins facile de multiplier les poncifs, maintes fois réitérés, sur les relations intimes et analogiques entretenues par ces deux phénomènes structurants que sont le droit, historiquement lié au texte³⁸, et la langue ; de rappeler à quel point le vocabulaire et la syntaxe des juristes sont révélateurs d'une certaine façon de penser le monde et de l'ordonner³⁹. Les dictionnaires populaires de droit, cependant, ne peuvent aucunement, à moins d'en perdre l'essence en chemin, être appréhendés comme de simples produits lexicographiques. Loin de nous l'idée d'affirmer que l'analyse de l'écriture du droit – et ici, en particulier, des modalités de l'opération définitionnelle – doive être négligée. Mais il nous semble que l'histoire de la définition juridique, précisément parce qu'elle procède d'une intention particulière qui lui confère un caractère opératoire⁴⁰, gagnerait à être réinsérée dans les tempêtes politiques et sociales du XIX^e siècle. C'est donc prise dans une double dynamique qu'il faut la ré-envisager : celle de l'intentionnalité de son auteur et celle de l'univers mental de son récepteur⁴¹.

À l'opposé, par conséquent, d'une pure étude linguistique – pour laquelle nous n'aurions aucunement les compétences requises –, cette enquête de métalexigraphie⁴², en s'appuyant sur un corpus d'une quinzaine de dictionnaires populaires parus entre 1806 et 1909⁴³, entend aborder cette question à partir du

d'une autorité doctrinale, in « Revue trimestrielle de droit civil », 1 (2009), pp. 39-61.

³⁷ S. Goyard-Fabre, *La textualité du droit*, cit., p. 36.

³⁸ D. Bourcier, *L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive*, cit., p. 11.

³⁹ M. Villey, *Préface*, in « *Archives de philosophie du droit* », XIX (1974), p. 1.

⁴⁰ V. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris 2014, pp. 300-301.

⁴¹ C. Atias, *Épistémologie juridique*, Paris 2002, p. 84. Ce dernier rappelle opportunément que deux lecteurs différents ne sont pas nécessairement préparés à donner le même sens à chaque mot lu, selon leur formation générale, littéraire ou philosophique.

⁴² Selon le vocable proposé par A. Rey, *De l'artisanat des dictionnaires à une science du mot. Images et modèles*, Paris 2008, p. 52, qui le définit comme l'étude et l'analyse des dictionnaires.

⁴³ Si la plupart de ces dictionnaires sont numérisés, certains sont difficilement accessibles, et

paradigme de l' « action de l'écrit⁴⁴ ». L'étude des dictionnaires juridiques populaires témoigne avec éloquence du fait qu'il ne saurait y avoir d'écriture du droit possible en dehors d'une intentionnalité politique et sociale affirmée de la part de leurs auteurs. Dans ce cas de figure particulier, l'écriture du droit, loin d'être une froide opération neutre et technique, révèle pleinement la fonction sociale qu'entendent jouer une partie des juristes du XIX^e siècle, aux prises avec leur siècle. Elle témoigne, autrement dit, de *l'impureté* fondamentale de l'écriture juridique, située « au carrefour de questions historiques, juridiques, politiques et sociales⁴⁵ ». De la même manière, même si l'absence de sources ne nous autorise que des conjectures quant à la façon dont le lecteur reçoit de telles œuvres, il semble indéniable que celui-ci ne se présente pas comme un sujet passif dans l'opération de lecture. À l'inverse, il agit comme un *faiseur de textes*, membre d'une communauté interprétative au même titre que l'auteur⁴⁶. Autant dire qu'il ne s'agit pas d'évacuer le problème, souvent invisible, ou en tout cas minoré, du lectorat. L'historien ne doit plus se contenter de lire le texte juridique pour lui-même, comme un pur exercice scripturaire, isolé de ses lecteurs. Si l'on veut bien admettre que le sens des mots ne se réduit pas à une pure question lexicographique, c'est, en somme, la question de *l'appropriation du savoir juridique* qui est en jeu, ou, pour le formuler autrement, celle des usages culturels du langage, autre manière de dire qu'une définition n'épuise pas, loin de là, le sens d'un mot, tant celui-ci s'enrichit constamment de ses lectures possibles. Le dictionnaire n'est donc, contrairement à une croyance assez largement répandue, aucunement neutre, pas plus que l'opération d'accessibilité au(x) savoir(s) qu'il porte⁴⁷. Qu'on ne s'y trompe pas, cependant : opter pour une telle vision contextualisée et située de l'écriture du droit ne conduit aucunement à évacuer la question de

uniquement consultables dans une seule bibliothèque, parfois en province. Nous n'avons malheureusement pas eu accès aux dictionnaires suivants : F. Delbreil, *Dictionnaire de droit, mis à la portée de tout le monde*, Toulouse 1856, M. Charton de Meur, *Dictionnaire juridique. Le droit usuel et les affaires mis à la portée de tous. Ouvrage contenant l'analyse théorique et pratique de tous les mots de la langue du droit et suivi d'un formulaire d'actes et contrats usuels*, Paris 1887, G. Vallet, *Dictionnaire-manuel de droit usuel*, Paris 1896, *Droit usuel du siècle. Dictionnaire pratique : nouveau guide en affaires*, par un praticien, docteur en droit, Coulommiers 1901 (édité spécialement pour les magasins du Bon Marché) et A. Charmolu, *Le droit pour tous ou Petit catéchisme juridique : notions générales de droit français par demandes et par réponses ; suivi d'un formulaire d'actes sous-seings privés, de notions de droit usuel et d'un dictionnaire de termes juridiques*, VI ed., Paris 1909.

⁴⁴ L. Giavarini, *Introduction. L'écriture des juristes : un modèle d'action de l'écriture*, in L. Giavarini (cur.), *L'écriture des juristes. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris 2010, pp. 11-29.

⁴⁵ Ivi, p. 13.

⁴⁶ S. Fisch, *Quand lire, c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, Paris 2007.

⁴⁷ Voir en ce sens H. Meschonnie, *Des mots et des mondes*, cit., p. 37, qui relève que le dictionnaire n'est pas tant une liste de mots qu'un discours.

la lexicographie juridique elle-même, mais à lui redonner son plein sens, en l'abordant sans la déconnecter des enjeux sociétaux qu'elle porte ; en reconnaissant, autrement dit, ses compromissions et son impureté.

L'enjeu de ces différents dictionnaires populaires du droit consiste à prendre acte du fossé linguistique séparant le droit de ses assujettis pour tenter de réduire, autant que possible, cet écart⁴⁸ : rendre le droit, autrement dit, accessible à tous. Si cet objectif se décline différemment selon les dictionnaires considérés (accompagner le développement du droit des affaires, faire face à la question sociale en expliquant leurs droits aux ouvriers, répondre à l'exigence croissante de démocratisation, etc.), ces derniers portent en commun le désir de répondre aux défis du XIX^e siècle, comme en témoignent les préfaces dont ils sont presque invariablement assortis. Au-delà des explications théoriques contenues dans ces avant-propos, le corps des dictionnaires est constitué d'un outillage discursif original, inventé pour offrir à tous la pleine intelligibilité du droit. De ce point de vue, les dictionnaires populaires de droit peuvent être abordés comme des produits (I) autant que comme des textes (II), selon une distinction proposée par Jean et Claude Dubois⁴⁹.

1. *Le dictionnaire juridique populaire comme produit : rhétoriques de la préface*

La majorité des dictionnaires juridiques populaires s'accompagne de préfaces, qui entreprennent d'en justifier l'entreprise. Ces dernières, dont Jacques Derrida suggérait l'étude dès 1972⁵⁰, appartiennent à ce que Gérard Genette nomme le paratexte, s'entendant des éléments entourant et renforçant le texte principal⁵¹. Le plus souvent, le but de ces avant-propos consiste à « retenir [le lecteur] par un appareil typiquement rhétorique de persuasion⁵² ». C'est dire qu'il existe un art de la préface⁵³, exercice obéissant à des lois bien balisées. Au regard du caractère très singulier des dictionnaires juridiques populaires au sein de la production juridique du XIX^e siècle, de tels avant-propos semblent s'imposer aux auteurs comme aux éditeurs. Qu'elles soient donc autographes ou

⁴⁸ Comme le relève Pierre Bourdieu, « tant au niveau syntaxique qu'au niveau lexicologique, les mots du langage ordinaire détournés de leur sens commun par l'usage savant fonctionnent comme de faux amis » (*La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique*, in « Actes de la recherche en sciences sociales », 64 (1986), p. 9).

⁴⁹ J. et C. Dubois, *Introduction à la lexicographie : le dictionnaire*, Paris 1971, p. 9.

⁵⁰ R. Robert, *Introduction*, in L. Kohn-Pireaux (cur.), *Le texte préfaciel*, Nancy 2000, p. 5.

⁵¹ Constituent, par exemple, le paratexte d'une œuvre son titre, le nom de l'auteur ou encore les illustrations qui l'accompagnent (G. Genette, *Seuils*, Paris 1987, p. 7).

⁵² Ivi, p. 201.

⁵³ Ph. Forest (cur.), *L'Art de la préface*, Nantes 2006.

allographes, les préfaces prennent soin d'opérer une triple justification, répondant ainsi à trois questions liées, dans la mesure où, « comme dans toute œuvre, le pour qui est dans le comment et dans le pourquoi⁵⁴ » : quels sont les buts et les enjeux des dictionnaires populaires (A) ? Quels sont les destinataires de ces œuvres (B) ? En quoi le genre même du dictionnaire est-il le mieux adapté au but à atteindre (C) ?

A) *La légitimation des enjeux des dictionnaires*

À la lecture des préfaces, le but de ces dictionnaires apparaît au premier abord avec netteté : il est vrai que ces dernières s'analysent avant tout comme des « déclarations d'intention⁵⁵ » de la part de leurs auteurs. De manière générale, les dictionnaires entendent « donner l'explication des termes du droit à ceux qui sont peu familiers avec le langage des lois⁵⁶ ». Ces publications visent donc les personnes n'ayant jamais suivi d'études de droit et qui, partant, ne sont pas juristes de profession⁵⁷ ; en somme, le « grand public⁵⁸ », non « initié à la science des lois⁵⁹ ».

Un même constat anime les avant-propos : celui du caractère aride, voire sibyllin, du vocabulaire juridique. « Tout le monde a fort bien un code, écrit un auteur de dictionnaire en 1872, mais presque personne n'en a la clef : on ne sait pas y trouver le mot qu'on cherche, la solution dont on a besoin et qui, du reste, n'y est pas toujours. Pour le plus grand nombre, le Code est un labyrinthe ; mon livre en indique la sortie⁶⁰ ». Ce n'est pas uniquement le langage juridique en lui-même qui est critiqué pour sa complexité. On dénonce tout aussi bien le « dédale⁶¹ » que constituent les innombrables dispositions législatives, souvent non codifiées, constitutives de branches du droit en pleine spécialisation au XIX^e siècle. C'est, par conséquent, le trop plein d'activité législative, qui est déjà

⁵⁴ H. Meschonnie, *Des mots et des mondes*, cit., p. 61.

⁵⁵ G. Genette, *Seuils*, cit., p. 224.

⁵⁶ *Au lecteur*, in J.-L. Crivelli, *Dictionnaire du droit civil, commercial, criminel et de procédure civile et criminelle, ou Glossaire général des termes employés dans le langage particulier des lois, de ceux du droit français et de ceux usités dans la pratique judiciaire*, Paris 1825, p. V.

⁵⁷ *Avertissement*, in G. Griot et Ch. Vergé (cur.), *Dictionnaire pratique de droit*, t. I, Paris 1909, p. VI, qui évoque « toutes les personnes étrangères à l'étude et à la pratique du droit ».

⁵⁸ *Préface*, in M. Legrand, *Dictionnaire usuel de droit*, Paris 1904, non paginée.

⁵⁹ *Au lecteur*, in J.-L. Crivelli, *Dictionnaire du droit civil, commercial, criminel*, cit., p. vij.

⁶⁰ *Préface*, in Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit français, à l'usage de tout le monde*, II ed., Paris 1872, p. II-III.

⁶¹ *Avis de l'éditeur*, in G. d'Hailly et É. Quétand (curr.), *Les lois à la portée de tout le monde. Dictionnaire des lois, manuel pratique et raisonné de la législation française, du droit usuel et administratif*, Paris 1890, p. I.

regretté⁶². Sans même dénoncer l'inflation législative qui émerge dans la seconde moitié du XIX^e siècle, c'est parfois le Code civil lui-même qu'on tente d'appriivoiser, tant il bouleverse les habitudes de travail des juristes. Dès 1806, l'ancien magistrat Antoine-Grégoire Daubanton (1752-1815) fait paraître un *Dictionnaire du Code civil*, destiné à aider le lecteur à se repérer dans ledit Code en réorganisant les thèmes abordés par celui-ci sous une forme alphabétique plus commode⁶³.

Si l'opacité de la littérature primaire est ainsi dénoncée, celle de la littérature secondaire, c'est-à-dire doctrinale, ne l'est pas moins. Les auteurs de dictionnaires contestent le rôle d'intermédiaires, ou de traducteurs, que s'est assignée la doctrine juridique au XIX^e siècle. Celle-ci, avancent-ils, n'est guère plus claire que les textes normatifs qu'elle commente, quand elle n'ajoute pas à la confusion en assommant le lecteur de commentaires excessivement longs. La critique se fait parfois brutale, n'hésitant pas à fustiger « l'insuffisance des ouvrages dont le défaut de méthode, de clarté et de précision découragent le lecteur », cette « multitude d'écrits qui ont paru depuis la promulgation de nos codes, et qui, pour la plupart, ne servent qu'à dégoûter de l'étude du droit ; au lieu de la rendre facile et accessible à tous les esprits⁶⁴ ». D'autres préfaces se montrent plus subtiles, rendant hommage aux savants et volumineux commentaires des jurisconsultes du XIX^e siècle, tout en leur adressant deux reproches : leur prix prohibitif ainsi que leur manque d'accessibilité intellectuelle. De fait, les jurisconsultes s'adressent en général à un public spécialisé de juristes⁶⁵. Dès lors, explique Saint-Bonnet, « peu de personnes ont assez de goût pour lire les recueils de jurisprudence et les in-folio de nos auteurs, vastes et admirables monuments de science et de raison, recherchés seulement par les jurisconsultes et les magistrats⁶⁶ ». De la même manière, c'est, plus rarement, l'enseignement du droit dont on constate l'aridité⁶⁷. Quoi qu'il en soit, les auteurs des préfaces entendent se démarquer nettement de la littérature juridique « classique ». Tout en

⁶² Préface, in M. Legrand, *Dictionnaire usuel de droit*, cit.

⁶³ A.-G. Daubanton, *Avertissement*, in *Dictionnaire du Code civil, ou Le texte du Code civil rangé par ordre alphabétique, et son usage rendu beaucoup plus facile par une concordance de tous les mots sur lesquels chacun peut avoir besoin de consulter le code ; avec une table des dates des sanctions et promulgations de chacun des titres dudit Code : ouvrage utile aux officiers publics, et indispensable à tout Père de famille*, Paris 1806.

⁶⁴ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles ou le droit mis à la portée de tout le monde. Véritable Code des propriétaires, commerçants et agents d'affaires renfermant sous la forme de dictionnaire la législation la plus complète et la plus récente en matière civile, commerciale et administrative*, Toulouse 1844-1845, pp. 3-4.

⁶⁵ Voir par exemple *Avis au lecteur*, in F.-H. Barots, *Manuel des familles contenant dictionnaire de droit français, commenté et analysé d'après Merlin, Toullier, Rogron, etc., etc.*, Paris 1850, non paginé.

⁶⁶ Préface, in Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit français*, cit., p. II.

⁶⁷ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 3 et *Préface*, in Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit français*, cit., p. II.

reconnaissant l'utilité de celle-ci pour les juristes, ils arguent qu'elle ne peut être d'aucune utilité au profane, trop peu initié aux « termes particuliers » de la « science » du droit⁶⁸ pour tirer profit de telles publications.

Cet argument sert, bien entendu, une stratégie éditoriale. Les auteurs de dictionnaires populaires, désireux de se ménager une place au sein de genres doctrinaux déjà bien balisés⁶⁹, mettent fréquemment en avant une logique de différenciation des compétences. Nombre d'entre eux ne se défendent-ils pas de vouloir faire de la science ? C'est là une rhétorique qui revient régulièrement au fil des préfaces, les auteurs expliquant laisser la science aux professeurs de droit, se contentant, plus modestement, d'affirmer vouloir faire œuvre *pratique*, c'est-à-dire *utile* au public⁷⁰. Voilà qui n'a de cesse d'étonner le lecteur, le droit étant supposé constituer en lui-même une science appliquée, ou pratique. Il y aurait donc un droit pour les juristes et un droit pour les profanes... L'étude des littératures populaires du droit conduit ainsi à suspendre l'évidence consistant à présenter la doctrine juridique comme intermédiaire entre le texte normatif et les citoyens que ce dernier oblige. Celle-ci fait certes parler les textes normatifs, mais elle les commente en réalité pour d'autres juristes. Les auteurs de ces ouvrages de dépopédie se présentent alors eux-mêmes comme des traducteurs plus *efficients* de la littérature primaire, comme ceux apparaissant le mieux à même de faire disparaître l'« écran linguistique⁷¹ » séparant le droit de ses destinataires, en reconnectant ce dernier avec sa vocation citoyenne, particulièrement à partir de la Troisième République. En se présentant volontairement comme non scientifiques, les auteurs des préfaces souscrivent aux lois du genre, consistant à valoriser le sujet plus que son auteur, lequel doit se dépeindre de manière modeste et insister davantage sur la sincérité et la bonne foi de ses intentions que sur ses qualités. Exercice « d'auto-critique préventive », la préface agit comme un paratonnerre permettant de neutraliser d'avance d'éventuelles critiques⁷². Cette précaution formelle semble, dans le cas des dictionnaires populaires du droit, d'autant plus indispensable que de tels ouvrages de

⁶⁸ *Au lecteur*, in J.-L. Crivelli, *Dictionnaire du droit civil, commercial, criminel*, cit., p. V.

⁶⁹ N. Hakim, *Les genres doctrinaux*, in *La doctrine en droit administratif*, Paris 2010, pp. 147-168.

⁷⁰ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 4, *Avis au lecteur*, in F.-H. Barots, *Manuel des familles*, cit., *Avertissement de l'éditeur*, in J.-M. Le Moutier, *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique, ou Manuel alphabétique de droit usuel, civil, commercial, administratif et judiciaire*, Paris 1889, non paginé, *Avis de l'éditeur*, in G. d'Hailly et E. Quétand (curr.), *Les lois à la portée de tout le monde. Dictionnaire des lois*, cit., p. III, et *Avertissement*, in G. Griollet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. V.

⁷¹ G. Cornu, *Linguistique juridique*, in D. Alland et S. Rials (curr.), *Dictionnaire de la culture juridique*, cit., p. 952.

⁷² G. Genette, *Seuils*, cit., p. 201 et pp. 209-212 (p. 211 pour la citation).

vulgarisation, souvent rédigés par des non-universitaires, pourraient aisément s'attirer les foudres de la doctrine pour leur imprécision⁷³.

Rendre le droit compréhensible au plus grand nombre : alors qu'une partie de la doctrine juridique du XIX^e siècle entreprend à la même époque de s'exprimer subjectivement sur le droit sous la forme d'essais, essayant ainsi de répondre aux défis nouveaux que sont la démocratie, la question sociale ou encore la laïcisation⁷⁴, les auteurs de littérature populaire du droit affrontent différemment ces nouveaux enjeux sociétaux. Au lieu d'« ouvrir la science juridique à l'ensemble de l'espace intellectuel⁷⁵ », ce qui sous-entend déjà une certaine éducation, ils tentent de l'étendre au plus grand nombre. Vraiment à tous ? Voir. Les dictionnaires ne semblent pas unanimes sur l'acception à donner au « grand public » auxquels ils affirment s'adresser.

B) *L'identification des destinataires des dictionnaires*

Comme le relève Gérard Genette, les préfaces des œuvres révèlent, de la part de leurs auteurs, le choix du public auquel ils comptent s'adresser. Les préfaces servent en effet à guider le lecteur, ce qui présuppose de le situer, et, partant, de le déterminer⁷⁶. Les dictionnaires juridiques populaires ne font pas exception à cette loi du genre, même si, dans leur cas, le public visé semble parfois ardu à identifier. Que celui-ci soit un « profane » du droit, la cause est entendue. Mais cette affirmation générale appelle sous-distinctions et nuances. Qui, plus précisément, est donc ce « Public » ornementé d'une majuscule par Daubanton dans la préface de son *Dictionnaire de Code civil*, paru en 1806⁷⁷ ? Plusieurs catégories de destinataires peuvent être distinguées.

Il est tout d'abord indéniable que certains dictionnaires populaires se veulent réellement généralistes, visant les profanes du droit sans autre distinction liée à la classe sociale ou la profession. C'est le cas, par exemple, du *Nouveau dictionnaire de droit français, à l'usage de tout le monde*, publié par le licencié en droit Saint-Bonnet, dont la seconde édition paraît en 1872, à l'intitulé en forme de profession de foi. Certaines œuvres indiquent, de la même manière, s'adresser « à toutes

⁷³ Il semblerait que celle-ci choisisse d'ignorer ces productions. Les recensions bibliographiques des principales revues juridiques du XIX^e siècle ne semblent pas, à notre connaissance, rendre compte de leur publication. Ce silence, très significatif en lui-même, accrédirait le fait que de telles œuvres apparaissent impures aux yeux de la doctrine universitaire, ne faisant pas *autorité*.

⁷⁴ N. Hakim, *L'essai dans la littérature juridique française au XIX^e siècle*, in P. Glaudes et B. Lyon-Caen (curr.), *Essai et essayisme en France au XIX^e siècle*, Paris 2014, p. 184.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ G. Genette, *Seuils*, cit., p. 215.

⁷⁷ A.-G. Daubanton, *Dictionnaire de Code civil*, cit., p. V.

les classes de la société, aux enfants et aux laborieuses mères de famille, aussi bien qu'aux hommes que leur fortune et leurs occupations placent dans une sphère plus élevée⁷⁸ ». Pour sa part, le *Dictionnaire usuel de droit* de l'avocat Maxime Legrand, publié aux prestigieuses éditions Larousse⁷⁹ en 1904, affirme ne s'adresser « ni aux hommes de loi, ni même aux étudiants », mais « au grand public », à ceux qui ont à « intenter ou à soutenir un procès, à passer un contrat, à remplir quelque formalité judiciaire ou administrative⁸⁰ ». Le même esprit préside au *Dictionnaire pratique de droit*, publié en 1909 sous la direction du docteur en droit Gaston Griolet et du maître des requêtes honoraire Charles Vergé, aux éditions Dalloz⁸¹.

Cette visée généraliste, ciblant les non-juristes, s'accompagne parfois de considérations relatives à la citoyenneté et à la démocratie, à partir de 1848. Les dictionnaires populaires du droit ne diffèrent ici aucunement des dictionnaires généraux de langue française, dont certains font ouvertement de la concrétisation de la démocratie leur visée première⁸². La production de telles œuvres est à replacer dans un contexte d'avènement du suffrage universel masculin d'une part ; des progrès continus de l'instruction de l'autre, l'école publique issue des lois Ferry, notamment, se présentant comme un moyen d'éduquer les futurs citoyens à la vie républicaine. C'est le sens de la préface, aux accents très républicains, de Saint-Bonnet, qui insiste longuement sur le rôle de l'instruction pour la vie en société⁸³. Le même esprit préside à la publication du *Vulgarisateur des*

⁷⁸ Préface, in *Le Vulgarisateur des sciences commerciales, industrielles et agricoles. Encyclopédie générale du XIX^e siècle. Manuel du citoyen français. Guide infailible pour les affaires civiles et commerciales mis sous forme de dictionnaire et à la portée de tous, indiquant ce qu'il est indispensable et utile de faire, pratiquer et éviter dans la vie sociale, à l'usage de tout le monde ; par une société de magistrats, d'administrateurs, de jurisconsultes, d'agronomes, de comptables, sous la direction de M. Fernand (de Saint-Julien). Nouvelle et belle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée : de la Constitution, de toutes les nouvelles lois expliquées et annotées par Soulagés*, Paris 1877, p. IV.

⁷⁹ Sur ces dernières, voir J.-Y. Mollier, *Une autre histoire de l'édition*, cit., pp. 146-152.

⁸⁰ Préface, in M. Legrand, *Dictionnaire usuel de droit*, cit., non paginée.

⁸¹ *Avertissement*, in G. Griolet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. VI. Notons que ce dictionnaire est le seul de notre corpus à être publié chez un éditeur juridique. Pour cette raison, il vise non seulement les profanes, mais également les hommes de loi souhaitant trouver une réponse plus rapide à une interrogation qu'en compulsant de lourds traités ou une encyclopédie juridique.

⁸² H. Meschonnie, *Des mots et des mondes*, cit., p. 61.

⁸³ Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit français*, cit. Saint-Bonnet prend soin de dédicacer son ouvrage au juge et avocat François Favart, représentant du peuple à l'Assemblée constituante de 1848 puis député au Corps législatif de 1852 à 1857. Son dictionnaire reproduit deux lettres échangées avec Favart, lequel lui affirme accepter volontiers sa dédicace, convaincu que l'utilité de l'ouvrage sera grande, « en ce qu'il vulgarisera les notions du droit » (non paginé). Un tel procédé consistant à rechercher une recommandation constitue sans aucun doute une forme de

sciences commerciales, industrielles et agricoles, paru chez Fayard en 1877, qui revient à son tour sur le lien entre citoyenneté et instruction, cette dernière constituant « le patrimoine de tous », y compris du « plus humble des citoyens⁸⁴ ».

Bien des dictionnaires, en plus de relever l'utilité, pour un citoyen, de connaître ses droits, insistent corrélativement sur l'importance, pour chacun, de connaître ses devoirs⁸⁵. L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », inventé en 1819 par le civiliste Delvincourt, est régulièrement scandé par les préfaces, au prix d'une importante réinterprétation. Initialement en effet, cet adage signifie qu'une loi est applicable uniquement si elle a fait l'objet d'une publication : la maxime renvoie donc à l'accès matériel à la loi, et non à son intelligibilité⁸⁶, ce que semblent ignorer les auteurs des ouvrages populaires, préférant enrichir l'adage d'un nouveau sens. Quoi qu'il en soit, l'objectif de nombre de ces dictionnaires consiste à influencer sur « le développement des mœurs légales qui constituent l'une des forces du pays et le forment au respect de la loi⁸⁷ ». Parfois même, les dictionnaires se veulent des guides utiles pour les fonctionnaires et élus de la République⁸⁸. C'est en particulier le cas de l'ouvrage *Les lois à la portée de tout le monde* (1890), publié sous la direction de Gaston d'Hailly et Émile Quéstand⁸⁹, destiné, selon ses auteurs, « à l'usage de MM. les maires et conseillers municipaux des communes de France, secrétaires de mairie, commissaires de police, agents de l'administration ». L'ouvrage, avertit l'éditeur dans sa préface, édité à l'occasion du centenaire de la Révolution française, pourrait s'intituler « Dictionnaire de la vie publique », tant il constitue un véritable « Vademecum de tous les citoyens français que chacun devrait posséder avant n'importe quel livre ». L'éditeur parisien F. Roy insiste longuement sur la responsabilité politique des citoyens, à la fois électeurs et éligibles : dans ces conditions,

paratexte au sens de Gérard Genette. Ces recommandations prennent le plus souvent la forme, cependant, d'une préface allographe, c'est-à-dire rédigée par une autre personne que l'auteur (*Senils*, cit., pp. 270 et s.).

⁸⁴ Préface, in *Le Vulgarisateur des sciences commerciales*, cit., p. III.

⁸⁵ *Ibid.* Certains dictionnaires avançaient déjà cet argument avant l'avènement du régime tertiaire républicain (*Avertissement*, in E. de Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire de législation usuelle contenant les notions du droit civil, commercial et administratif, avec des formules d'actes et contrats, et le droit d'enregistrement de chacun d'eux*, IV ed., t. I, Paris 1845, p. VII).

⁸⁶ B. Bernabé, *Écrit et cri de la loi du Moyen Âge*. « Pour que la loi obtienne vertu d'obliger », in *L'écho des lois*, cit., p. 48 et K. Weidenfeld, « Nul n'est censé ignorer la loi » devant la justice royale (XIV^e-XV^e siècles), in C. Gauvard (cur.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris 2004, pp. 165-166.

⁸⁷ *Avertissement*, in E. de Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire de législation usuelle*, cit., p. VII.

⁸⁸ *Avertissement de l'éditeur*, in J.-M. Le Moutier, *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique*, cit., non paginé.

⁸⁹ *Avis de l'éditeur*, in G. d'Hailly et É. Quéstand (curr.), *Les lois à la portée de tout le monde*, cit., pp. I-III.

argumente-t-il, il ne saurait être question, pour les Français, d'ignorer le langage et les formules du droit⁹⁰. L'argument, de nature commerciale, ne manque pas d'une certaine mauvaise foi, les cours et les manuels d'instruction civique s'étant considérablement développés depuis les lois Ferry de 1881-1882⁹¹. De fait, il n'est sans doute pas anodin que de tels dictionnaires disparaissent au tournant du siècle, l'instruction civique assurant le minimum d'éducation juridique que la plupart de ces ouvrages entendaient proposer à leurs lecteurs avant la Troisième République.

Si certains dictionnaires populaires du droit visent volontiers un public très large, la plupart s'adresse cependant à une certaine élite sociale. En 1825, Crivelli, dont le dictionnaire bénéficie du concours de l'avocat breton et membre de l'Institut de France Jean-Denis Lanjuinais, cible ainsi « la jeunesse studieuse », mais surtout « les hommes instruits⁹² ». Certaines œuvres, même si elles sont dépourvues – très rarement – de préfaces, précisent le public visé dans le titre même de l'opuscule. Ainsi, le dictionnaire de l'avocat Henry Celliez, auteur d'un code annoté de la presse et de plusieurs codes populaires et rédacteur au journal *La loi*, est éloquentement sous-titré : *Ouvrage utile aux commerçans, banquiers, agens de change, courtiers de toute espèce, armateurs, capitaines et patrons de navires, assureurs, manufacturiers, entrepreneurs, négocians-fabricans, contre-mâîtres, chefs d'ateliers, magistrats, juges-consulaires, hommes de loi, à tous ceux enfin qu'intéressent les matières relatives au commerce et à l'industrie*⁹³. La cible éditoriale est ici celle de la petite et moyenne bourgeoisie libérale du premier XIX^e siècle, investie dans les affaires. Il s'agit, numériquement, de la cible la plus importante, ces acteurs maniant quotidiennement le droit dans le cadre de leurs activités professionnelles, sans être juristes de profession⁹⁴. De manière plus large, sont visées les

⁹⁰ Ivi, p. III. Témoigne également de cette même attention aux élus locaux ou aux fonctionnaire le *Petit dictionnaire de droit municipal à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires et employés de mairie, percepteurs, receveurs municipaux, membres des commissions administratives des hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance et d'assistance, etc.*, publié sous la direction de M. Maurice Félix, sous-directeur des communes à la préfecture de la Seine, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, avec le concours de MM. Marcel Aragon, chef de bureau, secrétaire du syndicat intercommunal de l'électricité, secrétaire administratif de l'Union amicale des maires de la Seine ; Henriot, rédacteur à la préfecture de la Seine ; Jourdan, chef de bureau à la préfecture de la Seine ; Robert Lainville, sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine ; Magné de Lalonde, chef de bureau à la préfecture de la Seine ; Marcou, chef de bureau à la préfecture de la Seine, et de Vallette, secrétaire général de la mairie de Courbevoie, Paris 1926.

⁹¹ Voir, sur cette question, A. Mougnotte, *Les débuts de l'instruction civique en France*, Lyon 1991.

⁹² *Au lecteur*, in J.-L. Crivelli, *Dictionnaire du droit civil, commercial*, cit., p. V.

⁹³ H. Celliez, *Dictionnaire usuel de législation commerciale et industrielle*, Paris 1836.

⁹⁴ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., dont le titre indique s'adresser aux « commerçans et agens d'affaires », *Avertissement*, in E. de Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire de législation usuelle*, cit., p. VII, Pilet des Jardins et alii, *Le guide-conseil en affaires. Dictionnaire de droit usuel*

personnes détenant quelque patrimoine à gérer, fût-il personnel et non professionnel⁹⁵ : on cible alors les familles, susceptibles de rencontrer à chaque instant de multiples « incidents de la vie privée » faisant surgir « constamment des questions de droit⁹⁶ ». En témoigne l'ouvrage de l'avocat toulousain André Cantareuil, intitulé *Le conseiller des familles ou le droit mis à la portée de tout le monde* (1844-1845), destiné, aux dires de son auteur, à éviter les divisions dans les familles, générées par l'ignorance des principes élémentaires du droit⁹⁷.

Enfin, quelques-uns, parmi ces dictionnaires juridiques populaires, visant un public beaucoup plus sectoriel, se présentent comme des dictionnaires thématiques. Il peut alors s'agir d'une profession en particulier : la banque⁹⁸ ou encore les travaux publics. En témoigne le *Dictionnaire juridique de O. Masselin. Le contentieux usuel et pratique à l'usage des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, experts, arbitres, métreurs et vérificateurs : législation et jurisprudence*, paru en 1888. Cette somme avoisinant les 1400 pages, œuvre d'Onésime Masselin, entrepreneur de travaux publics et collaborateur du « Bulletin de jurisprudence des travaux et du bâtiment », est publiée sous la direction de l'avocat poitevin au Conseil d'État et à la Cour de cassation Camille Bazille (1854-1900). Dans sa préface, Masselin explique, au mépris de toutes les lois du genre, avoir rassemblé dans cet ouvrage le fruit de quinze années d'études antérieures relatives aux nombreux litiges

à l'usage des propriétaires, locataires, pères de famille, commerçants, employés, fabricants, rentiers, entrepreneurs, ouvriers, cultivateurs, fermiers etc., pour qu'ils puissent se diriger eux-mêmes dans tout ce qui concerne l'administration de leurs affaires et de leurs biens, Paris 1871, *Avertissement de l'éditeur*, in J.-M. Le Moutier, *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique*, cit., non paginé, qui évoque « ceux qui, n'ayant pas étudié le droit, ont journellement besoin de conseils, soit pour l'administration de leurs propres affaires, soit pour la gestion des intérêts qui leur sont confiés ». Il n'est pas sans intérêt de noter que le premier dictionnaire populaire de droit à notre connaissance, datant de la fin de l'époque moderne, rédigé par un avocat, est précisément adressé aux commerçants : A.-L., *Maximes journalières du droit françois ; rangées par ordre alphabétique ; pour l'usage & la commodité des commerçans*, Paris 1749. La préface et l'avertissement de l'ouvrage obéissent déjà à toutes les lois du genre : fausse modestie de l'auteur, justification du thème, et explications méthodologiques voisinent.

⁹⁵ Voir par exemple *Le droit expliqué. Code du propriétaire et du commerçant, ou Dictionnaire des connaissances usuelles et pratiques en jurisprudence civile et commerciale mises à la portée de tout le monde. Guide instructif des obligations et des droits de chacun, augmenté de tous les décrets, lois, ordonnances, règlements d'utilité publique qui ont paru jusqu'à ce jour contenant en outre des formules de toute espèce d'actes et de contrats et les formalités à suivre pour éviter les contestations. Ouvrage indispensable à toutes les personnes qui veulent gérer elles-mêmes leurs affaires*, par une société de jurisconsultes, Paris 1846.

⁹⁶ *Avertissement*, in G. Griolet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. V.

⁹⁷ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 3.

⁹⁸ H. Fontaine, *Dictionnaire usuel de droit financier et des sociétés dans toutes leurs formes d'après le dernier état des lois, des décrets et usages de finance, préparé à l'usage de tous*, Paris 1924. L'auteur, avocat et docteur en droit, ancien magistrat, est directeur de la *Revue juridique des opérations de bourse et des sociétés*.

afférents au domaine du bâtiment, au prix de « très grands sacrifices⁹⁹ ». Autre exemple, aussi anecdotique que surprenant : l'existence d'un ouvrage intitulé *Chasse à tir, chasse à courre. Petit dictionnaire de jurisprudence à l'usage des chasseurs*, paru chez Plon et Chevalier-Marescq en 1889, sous la plume de l'avocat à la Cour d'appel de Paris Raoul Lajoie (1842-1897). Dans sa préface, ce dernier insiste sur la versatilité de la jurisprudence en matière de chasse, l'imprévoyance des juges nécessitant d'être « du métier pour débrouiller quelque peu cet écheveau d'arrêts ». Son ouvrage s'adresse donc aux chasseurs désireux d'éviter un procès, ou, à tout le moins, de s'y préparer le mieux possible¹⁰⁰. Il faut ici relever que l'auteur s'érige explicitement en intermédiaire entre la seule jurisprudence et l'individu, exception notable dans le paysage de ces dictionnaires populaires, qui critiquent plus volontiers la loi ou la doctrine. Dans les années 1930, le développement de l'automobile explique enfin la parution d'un dictionnaire dédié à la question¹⁰¹. On notera, dans tous les cas précités, le fait que ces dictionnaires juridiques thématiques interviennent dans des domaines générant un important contentieux¹⁰².

Par ailleurs, certains dictionnaires cachent mal la visée politique qui les sous-tend. Ce fait ne doit pas surprendre : parmi les buts possibles de la vulgarisation figurent fréquemment la moralisation des classes populaires ou, inversement, la volonté d'émanciper ces dernières par le savoir. Dans ces conditions, l'opération de vulgarisation constitue une arme idéologique de premier choix¹⁰³. C'est dans cette perspective que s'inscrit une troisième catégorie de dictionnaires, plus particulièrement destinée aux exclus de la République, c'est-à-dire aux femmes et aux ouvriers. Il existe ainsi un seul et unique dictionnaire populaire juridique destiné aux femmes, paru en 1844¹⁰⁴. L'ouvrage, assorti de deux épigraphes (deux citations de Fénelon et de Pufendorf), affirme vouloir protéger ces dernières contre leur inexpérience des affaires, tout en les prémunissant contre les

⁹⁹ Préface, in *Dictionnaire juridique de O. Masselin. Le contentieux usuel et pratique à l'usage des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, experts, arbitres, métreurs et vérificateurs : législation et jurisprudence*, Paris 1888, pp. 7-9.

¹⁰⁰ Préface, in R. Lajoie, *Chasse à tir, chasse à courre. Petit dictionnaire de jurisprudence à l'usage des chasseurs*, Paris 1889, pp. 1-2.

¹⁰¹ A. Perraud-Charmantier, *Dictionnaire des agents de l'automobile, de la motocyclette et du cycle. Droit pratique*, Paris 1935. Ce dictionnaire est édité par la « Revue des agents du cycle, de la motocyclette et de l'automobile ».

¹⁰² Le *Petit dictionnaire de jurisprudence à l'usage des chasseurs* débute ainsi par une épigraphe constituée par un rapport du ministère indiquant le nombre d'affaires judiciaires mettant en cause des chasseurs.

¹⁰³ D. Raichvarg et J. Jacques, *Savants et ignorants*, cit., pp. 25-27.

¹⁰⁴ B. de Beaupré, *Notions générales et élémentaires de droit français à l'usage des femmes avec une forme interrogative en forme de dictionnaire*, Paris 1844.

dangers de l'instruction féminine, supposée aboutir à un relâchement des « liens de la famille », quand elle ne développe pas des « pensées criminelles¹⁰⁵ ». L'étude des lois par les femmes doit être, conclut l'auteur, « prudemment dirigée et sagement limitée¹⁰⁶ ». Nulle surprise, sans doute, si ce dictionnaire voit le jour à la veille de la Révolution de 1848, à une époque où, depuis les années 1830, se développe un féminisme militant passant par la presse, chez les saint-simoniens ou encore les fouriéristes, qui porte le nom de Jeanne Deroin, Eugénie Niboyet, Désirée Gay, Flora Tristan, Pauline Rolland ou encore Suzanne Voilequin¹⁰⁷.

Enfin, certains dictionnaires populaires du droit s'adressent explicitement aux ouvriers. C'est le cas de deux ouvrages parus, sans surprise, dans la phase libérale du Second Empire, dont on sait qu'elle a enregistré nombre de modifications d'importance dans la condition ouvrière. Le premier, intitulé *Dictionnaire de droit pratique à l'usage des ouvriers*¹⁰⁸, ne contient cependant aucune préface susceptible de renseigner le lecteur sur ses objectifs. Il est toutefois possible de pallier cette lacune à l'aide de la personnalité de l'auteur du dictionnaire, l'avocat à la Cour impériale de Paris Henri Dabot (1831-1907), catholique social et républicain modéré, surtout connu pour avoir rédigé un journal, récemment réédité, relatant l'épisode de la Commune, qu'il a vécu en tant que fédéré¹⁰⁹. Dans une perspective toute différente, c'est, l'année suivante, un autre dictionnaire qui vise indirectement – et non exclusivement – les ouvriers, en ce qu'il participe du mouvement de l'éducation populaire¹¹⁰. Véritable institution du genre, cet *opus* connaît neuf éditions, de nombreuses fois primées¹¹¹, s'étalant de 1869 à 1911. L'ouvrage, adopté par les bibliothèques scolaires, populaires et pédagogiques, se présente comme la publication issue du cours de législation usuelle créé par l'Association philotechnique pour l'instruction gratuite des ouvriers en

¹⁰⁵ Ivi, p. V-VI.

¹⁰⁶ Ivi, p. X.

¹⁰⁷ Sur le féminisme à cette période, se reporter aux travaux de M. Riot-Sarcey, et en particulier à son *Histoire du féminisme*, III ed., Paris 2015, ainsi qu'à *La démocratie à l'épreuve des femmes. Trois figures critiques du pouvoir, 1830-1848*, Paris 1994, plus spécifiquement centré sur Désirée Véret, Eugénie Niboyet et Jeanne Deroin, cette dernière étant par ailleurs l'auteur d'un *Cours de droit social pour les femmes*, mince brochure parue en 1848.

¹⁰⁸ Paris 1868.

¹⁰⁹ H. Dabot, *Griffonnages quotidiens d'un bourgeois du Quartier latin (1869-1871)*, Paris 1891, rééd. Paris 2011.

¹¹⁰ E. Cadet, *Dictionnaire usuel de législation comprenant les éléments du droit civil, public, administratif, commercial, industriel, maritime, criminel, de la procédure civile, de la législation du travail, etc.*, Paris 1869.

¹¹¹ Il obtient ainsi la médaille d'argent de la Société pour l'instruction élémentaire en 1869, la médaille d'honneur de la Société pour l'encouragement au bien en 1870 et la médaille de vermeil de la Société des anciens élèves de l'École normale de Versailles en 1874.

1861, sur l'idée et dispensé par l'avocat Ernest Cadet¹¹².

C) *La justification de la forme « dictionnaire »*

Selon Christian Atias, « les connaissances juridiques sont inutilisables par qui ignore les méthodes de raisonnement, d'interprétation, d'analyse et d'argumentation dont tout juriste use souvent inconsciemment ». Le droit, autrement dit, ne se réduirait pas uniquement à une question de savoir ; il impliquerait aussi un *savoir-faire*, un « tour de main », ou encore une *tournure d'esprit*¹¹³. Dès lors, comment initier un profane à l'univers si particulier des juristes, à travers un simple livre que, par définition, l'usager utilisera seul ? Les auteurs des dictionnaires juridiques populaires ne s'embarrassent pas de telles interrogations, qui nuiraient à la nature commerciale de leur entreprise. Cette question, pourtant centrale, est par conséquent largement occultée par les préfaces, qui n'en soufflent mot. Celles-ci véhiculent, à l'inverse, le mythe d'une science encyclopédique accessible à tous à l'aide du genre du dictionnaire, perpétuant ainsi, aux yeux du profane, « l'illusion quasi-biblique » d'un ouvrage que l'on lit avec le sentiment de « pouvoir y acquérir un savoir total¹¹⁴ ». Le dictionnaire, porteur d'une utopie de connaissance universelle, n'est-il pas le genre par excellence de la vulgarisation de la connaissance ? De fait, les auteurs expliquent le choix du dictionnaire (en lieu et place d'un simple ouvrage) par plusieurs considérations.

C'est en particulier la forme alphabétique caractéristique des dictionnaires qui est mise en avant par les auteurs, ou leurs préfaciers. Celle-ci offre l'illusion de pouvoir trouver la solution d'un problème juridique donné en se référant à un mot-clé, lequel renverra éventuellement à d'autres termes. Sans qu'il soit possible de trancher entre cynisme et naïveté, Daubanton, pourtant ancien magistrat, écrit cette phrase surprenante : « À l'aide de ce Dictionnaire, il n'est aucune question de Droit civil dont on ne puisse avoir par soi-même, et sur le champ, la solution exacte, puisqu'il comprend tous les mots sous lesquels chacun peut avoir besoin de consulter le Code, puisqu'il donne à la minute toutes les concordances de tous les articles du Code civil de l'un à l'autre¹¹⁵ ». C'est ici l'immédiateté de l'information qui est mise en avant : le genre du dictionnaire

¹¹² Ernest Cadet (1832-1892), docteur en droit, est en outre chef de bureau au ministère de l'Instruction Publique. Lauréat de l'Institut, il est également chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique. Lorsqu'il décède en 1892, son dictionnaire est réédité par son adjoint au ministère Paul Ferrand (1853-1941), docteur en droit et officier de l'Instruction publique.

¹¹³ C. Atias, *Épistémologie juridique*, cit., p. 12.

¹¹⁴ B. Braud, *Dictionnaire*, in P. Fouché et alii (curr.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, cit., p. 772.

¹¹⁵ Avertissement, in A.-G. Daubanton, *Dictionnaire du Code civil*, cit.

permettrait de trouver l'information plus rapidement qu'en consultant un ouvrage classique plus étoffé, ou qu'en se référant directement au texte normatif¹¹⁶. Bref, le dictionnaire, d'un usage commode¹¹⁷, permettrait au lecteur de s'épargner « fatigue » et « peine¹¹⁸ ». L'argument se retrouve dans de nombreuses préfaces tout au long du XIX^e siècle, alimentant le reproche souvent adressé aux dictionnaires en général : celui de favoriser la paresse intellectuelle de son utilisateur...¹¹⁹.

Pourtant, la forme du dictionnaire, assortie de l'ordre alphabétique qu'elle suppose, n'a rien d'évident. De fait, les juristes abordent volontiers, et assez naturellement, le droit comme un système¹²⁰. Or, la forme alphabétique se prête assez mal à la restitution d'un système : elle institue en effet une rupture entre les éléments du texte¹²¹, raison pour laquelle l'ordre alphabétique, même au sein des dictionnaires de langue, ne s'est difficilement imposé qu'à la fin du XVII^e siècle¹²². Appliquée à la matière juridique, on mesure tout ce que la disposition alphabétique aurait d'inadapté¹²³. Les préfaces de certains dictionnaires insistent parfois sur cet écueil, en prenant soin d'expliquer que le découpage alphabétique a été effectué *a minima*, ne retenant que les grands concepts sans multiplier les entrées en divisant à outrance¹²⁴. Si les encyclopédies et répertoires juridiques

¹¹⁶ De manière surprenante, *Le Guide-conseil en affaires. Dictionnaire de droit usuel* (1871) de Pilet des Jardins conseille pourtant à ses lecteurs de d'abord lire le dictionnaire dans l'ordre et en entier avant de se référer à des entrées précises (*Préface des éditeurs*, cit., p VIII).

¹¹⁷ Ivi, p. V.

¹¹⁸ *Introduction*, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 4.

¹¹⁹ B. Braud, *Dictionnaire*, in P. Fouché et alii (curr.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, cit, p. 772.

¹²⁰ M. Miaille, *Désordre, droit et science*, in P. Amssele (cur.), *Théorie du droit et science*, Paris 1994, p. 89.

¹²¹ A. Rey, *Encyclopédies et dictionnaires*, Paris 1982, p. 45.

¹²² On reprochait en effet à l'ordre alphabétique de briser l'organisation théologique de l'univers (H. Meschonnie, *Des mots et des mondes*, cit., pp. 39-42).

¹²³ J.-L. Sourieux et P. Lerat, *Le langage du droit*, cit., p. 13, qui relèvent que le dictionnaire, en raison de sa disposition en articles, se montre impuissant à appréhender la globalité d'un phénomène.

¹²⁴ « D'abord, et dans la distribution des matières, on s'est déterminé d'après des idées d'ensemble plutôt que d'après des idées de morcellement et de division trop multipliées. Ce système a paru répondre mieux aux habitudes ordinaires des personnes les moins éclairées sur la matière ; il prévient les répétitions incessantes et inévitables qu'entraîne le trop grand morcellement ; il permet de saisir tous les principes qui dominent le sujet traité, et qui lient chacune de ses parties. Ainsi, on trouve au mot *Abandon* tout ce qui appartient à cette matière, et nous avons rejeté l'idée de composer des articles particuliers pour les mots : *des personnes* ; – *d'animaux sur le terrain d'autrui* ; – *de biens* ; – *faculté d'abandonner* ; – *dispense d'abandon*, parce qu'une étude attentive nous a convaincus qu'il était impossible de traiter convenablement chacun de ces mots secondaires sans répéter la plus grande partie de ce qui aura été dit sous les autres » (*Le droit expliqué*, cit., pp. 51-

évitent dans une certaine mesure cet écueil grâce à des entrées très longues, en général assorties d'un plan¹²⁵, la forme du dictionnaire juridique soulève davantage d'interrogations, pourtant démenties par le nombre impressionnant de ces ouvrages¹²⁶. De fait, le dictionnaire juridique général s'adresse volontiers aux étudiants en droit¹²⁷ ou aux praticiens. Mais, dans ces deux cas, le public visé est déjà familiarisé, voire coutumier, de la science juridique : trouver rapidement une définition, dès lors, ne présente rien d'insurmontable. C'est loin d'être le cas pour le profane, qui, s'il ouvre un dictionnaire juridique à l'entrée « bail emphytéotique », risque de ne pas comprendre davantage la définition que le terme juridique lui-même. Cela n'empêche pas de tels dictionnaires juridiques « pour tous » de prospérer. Choisir la forme « dictionnaire », à lire les préfaces entre les lignes, peut s'interpréter comme une tentative de démarcation de ces auteurs au sein de l'univers des littératures populaires du droit, à une époque où les ouvrages prétendant mettre le droit à la portée de tous sont en pleine expansion. Dès lors, le dictionnaire populaire, qui a d'ailleurs fait ses preuves en sciences médicales par exemple, permet de se singulariser au sein d'un marché éditorial florissant, sans que les auteurs ne s'attardent sur le fait qu'il semble délicat d'accéder à un savoir technique sans en avoir préalablement acquis soi-même les linéaments.

Cette concurrence entre les dictionnaires et les autres ouvrages populaires (de type « manuel ») explique que le genre du dictionnaire juridique populaire soit parfois critiqué par les auteurs des seconds : le combat fait rage pour se ménager une place au soleil de l'édition juridique « pour tous ». On déplore en particulier le fait qu'un dictionnaire, en raison de sa forme découpée en entrées, ne peut que très imparfaitement rendre compte du système que forme le droit. La forme alphabétique, sous son apparente systématisme, n'offrirait donc qu'une commodité toute illusoire, quand elle ne conduirait pas le lecteur à s'égarer dans les illusions d'une utopie universelle de connaissance propre au genre. La forme « ouvrage », avocent les détracteurs des dictionnaires, permet

52).

¹²⁵ Sur les répertoires juridiques, voir la journée d'études organisée par la Société pour l'histoire des facultés de droit le 9 décembre 2016 (*Le droit est-il un alphabet ? Dictionnaires et répertoires juridiques*), dont les actes sont parus dans la « Revue d'histoire des facultés de droit », 37 (2017).

¹²⁶ Les dictionnaires de droit, aux XIX^e et XX^e siècles, s'apparentent à un véritable continent englouti qui mériterait une étude à part entière. Un simple repérage à partir du catalogue de la BNF fait apparaître plusieurs dizaines de titres.

¹²⁷ Voir, pour quelques exemples de dictionnaires juridiques s'adressant aux étudiants, A. Biret, *Vocabulaire des cinq codes ou définitions simplifiées des termes de droit et de jurisprudence exprimés dans ces codes avec les annotations des arrêts sur chaque terme*, Paris 1826, C. Soufflier, *Vocabulaire de droit ou définition des termes usités dans l'étude du droit*, Paris 1908 et Henri Capitant (cur.), *Vocabulaire juridique rédigé par des professeurs de droit, des magistrats et des jurisconsultes*, Paris 1936 (repris depuis par Gérard Cornu).

d'ailleurs les mêmes avantages de rapidité de la recherche qu'un dictionnaire, à condition d'être pourvue d'un index¹²⁸. Au-delà de cette guerre éditoriale pour la conquête d'un marché prospère, il s'agit à présent d'aborder le contenu même des dictionnaires, afin de déterminer s'ils parviennent à accomplir leur objectif affiché : écrire le droit pour tous.

2. *Le dictionnaire juridique populaire comme texte : de l'art et de la manière d'écrire le droit pour tous*

Aux yeux du juriste s'immergeant dans la littérature populaire du droit, l'une des premières questions surgissant à l'esprit est celle de savoir s'il est possible d'écrire le droit *autrement*. Le langage juridique, comme le relève Gérard Cornu, est un langage de groupe, dont les codes sont uniquement partagés par ceux qui édictent, enseignent ou appliquent le droit¹²⁹. S'il est destiné à s'appliquer à chacun dans le cadre de la vie en société, il n'est, à première vue, nullement destiné à être *lu* par tous. Comment, dès lors, expliquer le droit à des profanes sans sacrifier la nécessaire précision et le sens irréductible de la terminologie juridique ? Au-delà des déclarations d'intention des préfaces, l'étude du contenu et de la structure des dictionnaires populaires du droit révèle que cet objectif d'accessibilité du droit est atteint avec plus ou moins d'efficacité selon les choix méthodologiques opérés par les ouvrages. Si leurs auteurs effectuent à titre principal un travail d'adaptation de l'opération définitionnelle en elle-même, force est de constater que la définition juridique s'avère très délicate à aménager (A). Les auteurs se voient par conséquent contraints de faire passer la vulgarisation du droit par un autre biais, consistant à privilégier la praticité des œuvres (B).

A) *La délicate adaptation de la définition juridique*

Proposer une définition des termes juridiques techniques, sans pour autant sacrifier la précision et le sens irréductible des mots du droit : l'équation, à première vue, paraît insoluble, même si la fonction des dictionnaires de langue, pédagogique par essence, consiste à combler un écart entre le lecteur et une

¹²⁸ « La plupart des abrégés publiés dans ce but ne contiennent que des matériaux arrangés en dictionnaires, dépourvus d'ensemble homogène et n'ayant d'autre liaison que l'ordre alphabétique. Séduisants par une forme commode, ils fourmillent d'inutilités puériles qui en remplissent le cadre obligé » (G. de Sambucy, *La clé des affaires : pratique du droit usuel en matière civile, commerciale, industrielle, administrative*, etc., III ed., Paris 1855, non paginé).

¹²⁹ G. Cornu, *Linguistique juridique*, in D. Alland et S. Rials (curr.), *Dictionnaire de la culture juridique*, cit., p. 952.

norme linguistique donnée¹³⁰. À suivre la typologie proposée par Jean et Claude Dubois, les dictionnaires juridiques appartiendraient à la catégorie des dictionnaires techniques et scientifiques, destinés, à l'intérieur d'une même communauté linguistique, à transcoder dans une norme commune les parlers techniques ou sociaux de groupes déterminés¹³¹. Cependant, comme le relève Christian Atias, « les connaissances juridiques sont inutilisables par qui ignore les méthodes d'interprétation, d'analyse et d'argumentation dont tout juriste use souvent inconsciemment¹³² ». Que révèle, sur ce point, une plongée dans les entrées de ces dictionnaires ? Plusieurs niveaux d'adaptation des définitions sont mis en œuvre par les dictionnaires.

Tout d'abord, certains dictionnaires, contrairement à leur objectif affiché, proposent des définitions exactement semblables à celles figurant dans des dictionnaires juridiques classiques, ou dans les répertoires de droit. Ces dictionnaires n'opèrent par conséquent aucun effort particulier d'adaptation du langage juridique au grand public. Ainsi, par exemple, le *Dictionnaire pratique de droit* (1909) de Griolet et Vergé définit ainsi l'absence : « l'absence, au sens juridique du mot, celle qui fait l'objet du titre *Des absents* au Code civil (art. 112 à 143), est la situation de ceux qui, éloignés de leur résidence habituelle, ont cessé de donner de leurs nouvelles depuis un temps plus ou moins prolongé et dont, par suite, l'existence est devenue incertaine¹³³ ». Or, il s'agit là d'une définition très similaire à celle que propose, par exemple, le célèbre répertoire Fuzier-Herman¹³⁴ ou encore certains dictionnaires juridiques à destination des juristes¹³⁵. Par ailleurs, nombre de ces dictionnaires, loin de se contenter de sèches définitions, font suivre ces dernières de développements plus ou moins étoffés consacrés au régime juridique de la notion en cause. C'est le cas du *Dictionnaire pratique de droit* (1909) de Griolet et Vergé, dont l'entrée « absence » s'étend sur cinq

¹³⁰ J. et Cl. Dubois, *Introduction à la lexicographie*, cit., p. 7 et p. 11.

¹³¹ *Ivi*, p. 7.

¹³² C. Atias, *Épistémologie juridique*, cit., p. 12.

¹³³ G. Griolet et Ch. Vergé, *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. 1.

¹³⁴ « Au sens technique, il [le mot absence] caractérise l'état d'une personne qui a disparu de son domicile ou de sa résidence habituelle et dont l'existence est devenue incertaine par suite de défaut de nouvelles depuis un temps plus ou moins prolongé » (E. Fuzier-Herman *et al.* (curr.), *Répertoire général alphabétique du droit français contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence et augmenté sous les mots les plus importants de notions de droit étranger comparé et de droit international*, t. 1, Paris 1886, p. 91).

¹³⁵ Ainsi, le premier tome du *Dictionnaire de droit civil, commercial, administratif et de procédure dans les matières intéressant le notariat* d'Albert André (Paris 1887-1890) définit l'absence comme l'« état de celui qui a disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles et sans faire connaître sa résidence actuelle » (p. 10).

pages, subdivisées en articles et paragraphes, dont on ne voit pas bien, en réalité, comment l'ouvrage se distingue du genre du répertoire, si ce n'est par des entrées un peu plus courtes malgré tout. C'est d'ailleurs là une constante de la quasi-totalité des dictionnaires populaires de droit : si la longueur de leurs entrées varie d'une dizaine de lignes à quelques pages, très rares sont ceux qui se contentent d'une définition sans explications relatives au régime juridique de la notion considérée¹³⁶.

En deuxième lieu, certains dictionnaires ne se livrent à aucun effort définitionnel, se contentant de développer, sous les différentes entrées, le régime juridique d'un concept non défini en lui-même¹³⁷, à l'aide d'un langage par ailleurs constitué de termes d'une grande technicité, quand il ne s'agit pas de purement et simplement reproduire les textes normatifs concernés. Ainsi, par exemple, l'entrée « prud'hommes » du *Dictionnaire de droit pratique à l'usage des ouvriers* (1868) d'Henri Dabot consiste en une reproduction du texte de la loi du 1^{er} juin 1853, dépourvue de commentaire¹³⁸. De toute évidence, l'objectif de l'auteur de ce dictionnaire est moins de faire office d'intermédiaire-traducteur du vocabulaire juridique que de rendre les textes de lois accessibles à une partie de la population peu accoutumée à les manier. On mesure alors tout ce que la dénomination « dictionnaire » peut receler d'ambiguïté. Dans le cas précité, l'ouvrage de Dabot s'intitule « dictionnaire » uniquement au regard de l'ordre alphabétique qui est le sien ; mais nullement en raison d'une quelconque velléité définitionnelle.

Tout aussi rares sont les dictionnaires populaires, en troisième lieu, se caractérisant par un effort plus ou moins marqué d'adaptation du vocabulaire juridique au grand public, conformément aux déclarations d'intention des préfaces. À cet égard, les dictionnaires font parfois usage du synonyme, indiquant, lorsque cela est possible, la double signification, ordinaire, puis juridique, d'un même mot polyvalent¹³⁹, ou l'équivalent ordinaire d'un mot strictement

¹³⁶ Les dictionnaires juridiques du XIX^e siècle, de ce point de vue, se distinguent nettement de leurs homologues contemporains. Gérard Cornu, par exemple, affirme dans la préface de son célèbre *Vocabulaire juridique*, que, « n'étant ni un répertoire ni une encyclopédie, un *Vocabulaire* n'a sans doute pas à exposer de régime juridique, car le régime n'entre pas dans la définition de la notion » (IV ed., Paris 2009, p. XI). Depuis le XIX^e siècle, les genres « dictionnaire », « encyclopédie » et « répertoire » se sont en effet nettement différenciés.

¹³⁷ C'est le cas, par exemple, du *Cours abrégé de législation populaire ou le nouveau et parfait guide en affaires. Vrai livre de consultations à l'usage des familles, suivi d'un dictionnaire explicatif de certains termes de jurisprudence* de Romainville, Bourg 1883, qui, à l'entrée « testament », ne donne aucune définition, se contentant d'affirmer que « les testaments peuvent être authentiques, c'est-à-dire faits devant notaire, ou olographes, c'est-à-dire *entièrement écrits, datés et signés* de la main du testateur » (p. 75).

¹³⁸ H. Dabot, *Dictionnaire de droit pratique*, cit., pp. 206-210.

¹³⁹ Ainsi, par exemple, le *Cours abrégé de législation populaire* de Romainville définit sommairement l'absent comme étant « synonyme de disparu. Personne dont on n'a aucune nouvelle depuis un

juridique¹⁴⁰. De manière plus exceptionnelle, certains dictionnaires livrent des définitions fonctionnant sans le stratagème du synonyme, mais rédigées dans un langage courant. Ainsi, le *Dictionnaire usuel de législation commerciale et industrielle* d'Henry Celliez définit l'achat comme « l'acquisition d'une chose mobilière » (p. 6) et la vente comme « la négociation par laquelle un des contractans livre ou s'oblige à livrer à un autre une chose dont ce dernier lui paye ou s'oblige à lui payer le prix¹⁴¹ ».

De tels efforts effectués sur l'opération définitionnelle en elle-même semblent cependant extrêmement rares. À bien y regarder, la plupart des dictionnaires, en optant pour des définitions juridiques très classiques, semblent en réalité renoncer à adapter le langage juridique au grand public. Parmi ces dictionnaires populaires, beaucoup se distinguent moins par une originalité ou un effort d'adaptation des définitions que par un appareil para-textuel particulier, tout entier tourné vers la praticité de ces ouvrages.

B) *L'indispensable détour par la praticité*

L'analyse des dictionnaires populaires permet de différencier plusieurs façons de contourner le problème de l'adaptation des définitions.

Tout d'abord, il n'est pas rare que les préfaces, autographes ou allographes, expliquent au lecteur comment utiliser le dictionnaire, justifiant de la même manière leur méthode d'écriture¹⁴². Ainsi, certains auteurs indiquent avoir développé le contenu des entrées « en fonction de leur importance pratique et courante¹⁴³ ». Nombre d'auteurs avouent également avoir, autant que possible,

certain temps » (cit., p. 191). De manière encore plus significative, *Le conseiller des familles* d'André Cantareuil définit ainsi l'absent : « l'absent, dans le langage vulgaire, est celui qui ne se trouve pas dans le lieu de sa résidence ordinaire ; dans le langage légal, l'absent est celui dont on n'a pas de nouvelles depuis un certain temps et de l'existence duquel on peut douter » (cit., p. 10). La même méthode est utilisée par le *Nouveau dictionnaire de droit français à l'usage de tout le monde* de Saint-Bonnet, du *Vulgarisateur des sciences commerciales, industrielles et agricoles* de Soulages, du *Dictionnaire usuel de législation* d'Ernest Cadet et du *Dictionnaire de législation usuelle* d'Ernest de Chabréol-Chaméane.

¹⁴⁰ Ainsi, par exemple, le dictionnaire de jurisprudence destiné aux chasseurs, à l'entrée « acte sous seing privé », indique que « lorsqu'un acte sous seing privé est bilatéral (synallagmatique), c'est-à-dire engageant plusieurs parties réciproquement, il faut autant d'originaux que de parties [...] » (R. Lajoie, *Chasse à tir, chasse à courre*, cit., p. 18).

¹⁴¹ H. Celliez, *Dictionnaire usuel de législation commerciale et industrielle*, cit., p. 692.

¹⁴² Il s'agit là, relève Gérard Genette, d'une caractéristique du genre préfaciel. Les avant-propos indiquent en effet fréquemment la façon dont le texte doit être lu (*Seuils*, cit., p. 212).

¹⁴³ *Préface*, in M. Legrand, *Dictionnaire usuel de droit*, cit., non paginé.

limité les développements théoriques inutiles aux profanes¹⁴⁴, préférant un énoncé succinct sur chaque point de droit. C'est dire que la controverse scientifique est bannie de ce genre d'ouvrages. En outre, les préfaces insistent fréquemment sur le fait de fournir au lecteur des exemples concrets tirés de la jurisprudence¹⁴⁵, tout en indiquant que leurs ouvrages ne sauraient répondre à toutes les questions, tant la variété des affaires est infinie¹⁴⁶. De manière plus prosaïque, certains auteurs insistent même sur le fait de découper chaque entrée par le jeu de subdivisions promptes à guider le lecteur¹⁴⁷, reliées entre elles par la pratique des renvois¹⁴⁸, ou encore d'indiquer au lecteur, au sein des entrées, les principaux textes de lois ou articles de codes concernés¹⁴⁹. Autre indice de la praticité de ces ouvrages : la grande majorité des dictionnaires juridiques populaires, par rapport aux dictionnaires de droit pour juristes, se distingue par le fait d'insérer, au sein des entrées ou à la fin de l'ouvrage, des modèles d'actes. L'entrée « absence » du *Conseiller des familles* (1845) de Cantareuil contient ainsi un modèle de cession volontaire de biens¹⁵⁰. De la même manière, l'entrée « alignement » de l'ouvrage collectif *Le droit expliqué* (1846) contient, par exemple, la formule d'une pétition tendant à obtenir l'alignement¹⁵¹. La présence de telles formules pré-rédigées au sein des entrées constitue sans doute la caractéristique la plus remarquable des dictionnaires juridiques populaires. Emblématique, à cet égard, est le *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique* de l'ancien notaire J.-M. Le Moutier (1889), dont le titre même symbolise cette pratique.

Au-delà de ces indications permettant une appréhension pratique du dictionnaire, une autre tactique est plébiscitée par les différents auteurs : la mise en évidence des enjeux d'une notion juridique. Si, en effet, il semble difficile de se passer de la technicité du vocabulaire juridique dans les définitions elles-mêmes, du moins peut-on en expliciter les tenants et les aboutissants concrets pour tout

¹⁴⁴ *Ibid.*, Introduction, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 4, Avertissement, in G. Griolet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. V.

¹⁴⁵ *Ibid.*, Avis de l'éditeur, in *Le droit expliqué. Code du propriétaire et du commerçant*, cit., p. 6 et Préface, in Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit*, cit., p. IV.

¹⁴⁶ Avertissement, in E. de Chabrol-Chaméane, *Dictionnaire de législation usuelle*, cit., p. VIII.

¹⁴⁷ Avertissement, in G. Griolet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. VI et Introduction, in A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., p. 4.

¹⁴⁸ Préface de la première édition, in E. Cadet, *Dictionnaire usuel de législation*, cit., non paginée.

¹⁴⁹ Au lecteur, in J.-L. Crivelli, *Dictionnaire du droit civil*, cit., p. vj, Avis de l'éditeur, in *Le droit expliqué. Code du propriétaire et du commerçant*, cit., p. 6, Préface de la troisième édition, in E. Cadet, *Dictionnaire usuel de législation*, cit., non paginée et Préface, in Saint-Bonnet, *Nouveau dictionnaire de droit*, cit., p. IV.

¹⁵⁰ A. Cantareuil, *Le conseiller des familles*, cit., pp. 10-11.

¹⁵¹ *Le droit expliqué. Code du propriétaire et du commerçant*, cit., pp. 78-79.

un chacun ; mettre l'accent, comme l'affirme un auteur de dictionnaire, sur « la portée des règles énoncées¹⁵² ». Ainsi, le *Dictionnaire usuel de droit* de Maxime Legrand (1904) offre une définition de l'absence incluant dans l'opération définitionnelle les éventuels enjeux de la notion. « L'absence, indique l'ouvrage, n'est pas un simple éloignement, mais une disparition : l'absent est celui qui a abandonné son domicile ou sa résidence, dont on n'a plus de nouvelles, et dont les biens, les intérêts, sont par suite en souffrance¹⁵³ ». Cette technique est portée à son paroxysme par l'ouvrage *Les lois à la portée de tout le monde. Dictionnaire des lois* (1890), rédigé sur un ton volontairement très enlevé : « ce terme de jurisprudence signifie qu'une personne a disparu du domicile où elle vivait ; on ignore ce qu'elle est devenue et pourquoi on ne la revoit plus comme d'habitude. A-t-elle disparu temporairement ou à jamais ? Supposons qu'une personne ait disparu par suite de tracas, de chagrins de famille ou qu'ayant commis quelque délit, elle cherche à se soustraire à une répression méritée, au service militaire, etc., est-on certain de la revoir ? non ; mais cela se peut¹⁵⁴ ». Dans les deux cas précités, les termes juridiques définis font l'objet d'une *mise en situation*, afin de les rendre plus intelligibles et de les ramener à des situations aisément compréhensibles. L'usage rhétorique de suppositions semble ainsi destiné à provoquer un sentiment de subjectivité chez le lecteur, mis en demeure de se mettre à la place de la famille d'un absent, et sommé de réfléchir aux problèmes concrets que cette situation lui poserait. De la même manière, l'usage récurrent de la forme interrogative, dynamisant la lecture, peut s'interpréter comme une volonté de rompre avec l'image aride de la matière juridique.

Enfin, dans des cas plus rares, il arrive que la praticité des dictionnaires populaires ne résulte pas du contenu des entrées, mais du choix-même de ces dernières. Dans ce cas de figure, il ne s'agit plus d'expliquer les mots du droit, mais de cibler des situations juridiques précises en rapport avec le thème du dictionnaire. Ainsi, par exemple, les entrées du *Dictionnaire juridique* d'Onésime Masselin (1888), destiné aux acteurs du monde du bâtiment, sont moins des concepts ou des termes juridiques que des situations précises faisant intervenir des notions juridiques, susceptibles de poser question au lectorat visé dans son quotidien. On y trouve ainsi des entrées aussi précises qu'« absorption de l'actif d'une société ancienne par une société nouvelle », dont le développement se borne à reproduire l'attendu d'un arrêt de la Cour de Paris du 9 novembre 1885 statuant sur la question, ou encore « absentions dans une assemblée générale », suivie d'une explication du problème juridique posé par cette situation, et de sa

¹⁵² *Avertissement*, in G. Griolet et Ch. Vergé (curr.), *Dictionnaire pratique de droit*, cit., p. V.

¹⁵³ M. Legrand, *Dictionnaire usuel de droit*, cit., p. 5 (nous soulignons).

¹⁵⁴ G. d'Hailly et É. Quétand (curr.), *Les lois à la portée de tout le monde*, cit., p. 19.

résolution par la jurisprudence la plus récente¹⁵⁵. Cette technique est également particulièrement visible dans l'ouvrage *Chasse à tir. Chasse à courre. Petit dictionnaire à l'usage des chasseurs* de Raoul Lajoie (1889), dont les entrées se présentent moins comme des notions juridiques que comme des termes de chasse. On y rencontre, par exemple, une entrée « affût », assortie d'une définition suivie des considérations juridiques s'y rattachant¹⁵⁶. Le même procédé est employé par le *Dictionnaire de droit pratique à l'usage des ouvriers* (1868) d'Henri Dabot, qui, à côté des entrées juridiques, contient également nombre d'entrées sans lien avec le droit. Ainsi, l'entrée « affiches », mot du vocabulaire courant ne faisant l'objet d'aucune définition, est suivie par le texte de loi concerné, en l'occurrence l'article 479 du Code pénal, punissant d'une amende l'arrachage d'affiches apposées sur l'ordre de l'administration¹⁵⁷. Dans les trois ouvrages précités, la sélection des entrées s'explique par le fait que ces dictionnaires sont destinés à un public très ciblé : une classe sociale, les pratiquants d'un loisir ou une profession particulière. Il devient dès lors possible d'imaginer des dictionnaires ne reposant pas sur des définitions de termes juridiques, mais sur l'explication des règles ou enjeux juridiques de situations factuelles précises. Les dictionnaires s'adressant à tous les citoyens, pour leur part, se composent d'entrées beaucoup plus similaires à celles des dictionnaires juridiques pour juristes. Une seule exception cependant : le *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique* de J.-M. Le Moutier (1889) qui, au lieu de définir un concept par entrée, choisit de scinder les concepts en autant de sous-concepts pertinents. Ainsi, par exemple, au lieu de définir, comme ses homologues, le concept générique d'abandon, il opte pour une multitude d'entrées, sans doute plus parlantes pour le profane, intitulées « abandon d'animaux », « abandon de biens » ou encore « abandon de la maison paternelle¹⁵⁸ ». Là encore, l'objectif, plutôt que de définir des concepts juridiques en les rendant compréhensibles, est de ramener le profane à des situations concrètes aisément intelligibles.

La façon dont les dictionnaires juridiques populaires tentent de faire œuvre pratique traduit le souci de leurs auteurs de consigner et de faire partager à leurs lecteurs le fruit d'une expérience éprouvée de la pratique juridique. De fait, il est remarquable que la totalité des auteurs de ces œuvres soient des praticiens,

¹⁵⁵ *Dictionnaire juridique de O. Masselin*, cit., pp. 15-16.

¹⁵⁶ R. Lajoie, *Chasse à tir. Chasse à courre*, cit., p. 20.

¹⁵⁷ H. Dabot, *Dictionnaire de droit pratique à l'usage des ouvriers*, cit., p. 6.

¹⁵⁸ J.-M. Le Moutier, *Nouveau dictionnaire-formulaire pratique*, cit., pp. 1 et s.

le plus souvent avocats¹⁵⁹, parfois notaires¹⁶⁰ ou magistrats¹⁶¹, mais jamais universitaires. Les professeurs de droit se singularisent par leur absence au sein d'un genre littéraire moins noble que les productions doctrinales habituelles, comme les traités, manuels, essais ou répertoires. Notons enfin que ces praticiens exercent le plus souvent à Paris, où existe une proximité commode avec le monde de l'édition.

3. *En guise de conclusion*

Cette brève exploration d'un continent inconnu offre plusieurs apports. Elle permet, tout d'abord, de mettre en lumière l'existence d'une immense partie, méconnue, de la littérature juridique¹⁶². En creux, l'existence de cette littérature populaire du droit atteste, nous semble-t-il, d'une critique à l'encontre de la prépondérance de la doctrine juridique classique, se dessinant de la part de praticiens qui, depuis les années 1820, ont progressivement perdu l'hégémonie doctrinale qui était la leur dans le premier XIX^e siècle¹⁶³. Peut-être, en ce cas, pourrait-on interpréter l'essor d'une telle littérature juridique alternative comme une réaction de la pratique au « coup de force¹⁶⁴ » discursif des professeurs de droit. Pour autant, l'étude de ces dictionnaires enseigne que les mots du droit ne sont pas aisément traductibles en langage profane. Les dictionnaires populaires multiplient les stratégies pour produire des œuvres empreintes de praticité, tout en ne sacrifiant pas la précision du vocabulaire juridique lui-même. Doit-on conclure de ce semi-échec sémantique que le droit n'atteindra décidément jamais

¹⁵⁹ C'est le cas d'Ernest de Chabrol-Chaméane (1803-1889) et de J.-L. Crivelli, avocats à la Cour royale de Paris, d'Émile Quétand, de Raoul Lajoie (1842-1897), de Maxime Petit (1858-1939), de Lucien Pilet des Jardins (1831-1894), de Saint-Bonnet, de Gabriel Soulages (1838-1903), d'Henry Celliez (1806-1884), avocats à la Cour d'appel de Paris, d'Henri Dabot (1831-1907), avocat à la Cour impériale de Paris, d'André Cantareuil, avocat à Toulouse et de F.-H. Barots.

¹⁶⁰ C'est le cas, isolé, de J.-M. Le Moutier.

¹⁶¹ Exercent ou ont exercé des fonctions de magistrats Ernest de Chabrol-Chaméane (substitut du procureur du roi à Versailles) et F.-H. Barots.

¹⁶² Une exploration plus large de cette littérature, dépassant le seul genre des dictionnaires, a été partiellement réalisée par un volume publié par N. Hakim et L. Guerlain (curr.), *Les littératures populaires du droit. Le droit à la portée de tous*, cit.

¹⁶³ Voir, sur ce point, la thèse décisive de P.-N. Barenot, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, Thèse Droit Bordeaux 2014 et P.-N. Barenot et N. Hakim, *La jurisprudence et la doctrine : retour sur une relation clef de la pensée juridique française contemporaine*, in « Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno », 41 (2012), pp. 251-297.

¹⁶⁴ F. Audren, *Le « moment 1900 » dans l'histoire de la science juridique française. Essai d'interprétation*, in O. Jouanjan et E. Zoller (curr.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris 2015, p. 72.

son public ? La persistance contemporaine de telles œuvres de vulgarisation indique en tout cas que le débat sur l'accessibilité du langage juridique a encore de beaux jours devant lui¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Les éditions du Puits fleuri, créées il y a trente ans, se sont ainsi spécialisées dans le filon du droit « pour tous » et ne proposent pas moins de 80 ouvrages juridiques permettant, selon leur fondateur Émile Guchet, de « permettre à chacun de connaître ses droits et d'apporter des réponses précises aux problèmes rencontrés dans la vie personnelle, associative ou professionnelle » (http://www.puitsfleuri.com/index.php?id_cms=4&controller=cms, site consulté le 2 février 2017). Parmi les titres proposés figure un dictionnaire de droit « pour tous », héritier des lointains prédécesseurs évoqués dans cette étude : N. Delecourt, *Le dictionnaire du droit : tous les termes et expressions juridiques pour défendre vos droits dans votre vie personnelle et professionnelle*, Hericy 2000.